Conseil de législation 2016
Comment sélectionner un délégué

Le Conseil de législation, organe législatif du Rotary, se réunit tous les trois ans. Il a autorité pour modifier les documents statutaires du Rotary et pour adopter des résolutions. Chaque district choisit un délégué qui assistera à la semaine de réunion, débattra et votera sur les textes. Le prochain Conseil se tiendra en avril 2016 à Chicago (États-Unis).

Élection du délégué

Le délégué et son suppléant sont élus deux ans avant le Conseil. Par conséquent, le délégué 2016 devra être élu avant le **30 juin 2014**.

Communication de leur identité au Rotary

Une fois cette sélection effectuée, le gouverneur communique le nom du délégué et de son suppléant via le formulaire en ligne dont il a reçu le lien dans un e-mail en septembre 2013. Le gouverneur fourni ainsi les adresses e-mail, les années de mandat de gouverneur et l'expérience du Conseil du délégué et du suppléant. Une fois le formulaire soumis, le délégué et le suppléant recevront un e-mail leur demandant de compléter et de certifier les informations les concernant. Si le gouverneur n'a pas reçu le lien vers le formulaire, contacter council_services@rotary.org.

Veuillez noter que tous les courriers seront envoyés à l'adresse e-mail principale du délégué figurant dans la base de données Effectif du Rotary. En cas de changement, veuillez informer le secrétaire du club ou envoyez un e-mail à data@rotary.org.

Éligibilité (§ 8.020.2. du règlement intérieur du Rotary)

Pour être délégué, il faut :

- avoir effectué un mandat complet de gouverneur au moment de l'élection
- connaître les critères, attributions et responsabilités d'un délégué
- être apte et prêt à les assumer et à s'en acquitter
- ne pas avoir déjà été délégué à trois Conseils
- s'engager à assister à la totalité du Conseil de législation.

Aptitudes linguistiques

Des services d'interprétation simultanée seront offerts en :

Anglais	Portugais
Français	Japonais
Espagnol	Coréen

La plupart des documents seront également traduits dans ces langues. Nous vous rappelons que l'année du Conseil, les délégués devront lire de nombreux documents, notamment le recueil des projets. Par conséquent, les délégués et leurs suppléants doivent maîtriser une des six langues utilisées au Conseil.

Rééligibilité : Un Rotarien ne peut être délégué à plus de trois Conseils de législation. C'est au district de trouver un équilibre entre disposer de plusieurs Rotariens expérimentés en la matière et le besoin d'en former de nouveaux.

Sélection du délégué (§ 8.050., 8.060.1., 8.070. et 13.020. du règlement intérieur)

Le délégué et son suppléant doivent être sélectionnés par une commission de nomination. Si le district décide de ne pas utiliser de commission de nomination, le délégué est élu lors de la conférence de district (ou du conseil de district pour le RIBI) ou par un vote par correspondance. Le recours au vote par correspondance doit être approuvé par un vote lors de la conférence de district ou par le conseil d'administration du Rotary. La sélection du délégué doit être effectuée et complétée durant l'année rotarienne 2013-2014.

Sélection par une commission de nomination (§ 8.050.) : la procédure doit être conforme au paragraphe 13.020. concernant l'élection des gouverneurs. Un candidat au poste de délégué ne peut siéger à la commission de nomination.

Absence de procédure pour la sélection des membres de la commission de nomination : les districts qui n'ont pas adopté de procédure doivent former une commission de nomination composée de tous les anciens gouverneurs, membres de club du district pouvant et étant disposés à remplir ce rôle. Un candidat au poste de délégué ne peut siéger à la commission de nomination.

Élection lors de la conférence de district (§ 8.060. et 15.050.) : si le district décide de ne pas utiliser de commission de nomination, le délégué et son suppléant sont élus lors de la conférence de district (ou du conseil de district pour le RIBI). L'élection doit avoir lieu durant l'année 2013-2014 et pour le RIBI, à la réunion du conseil de district après le 1er octobre 2013.

Tout club du district peut soumettre la candidature d'un membre appartenant ou non à ce club. La nomination doit se faire par écrit, en incluant les signatures du président et du secrétaire du club. Les candidatures sont ensuite remises au gouverneur qui les soumet au vote des électeurs des clubs lors de la conférence de district. Si un club soumet la candidature d'un membre d'un autre club, la candidature, pour être acceptable, doit être approuvée par écrit par le club du Rotarien proposé.

L'élection du délégué doit respecter le paragraphe 15.050. du règlement intérieur du Rotary. Chaque club du district nomme et envoie à la conférence au moins un électeur. Le nombre exact d'électeur est déterminé sur la base de l'effectif du club lors du dernier paiement semestriel. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre comme suit :

Nombre de membres	**Nombre d'électeurs**
Jusqu'à 37	1
38-62	2
63-87	3
88-112	4
113-137	5
138-162	6
163-187	7
188-212	8

Les électeurs doivent être présents pour voter. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat, faute de quoi le vote du club sera considéré comme nul.

Est élu délégué le candidat recevant la majorité des votes (50 % + 1). S'il n'y a que deux candidats, le suppléant est le candidat restant. Lorsqu'il y a plus de deux candidats, le scrutin est unique transférable et quand un candidat obtient la majorité des voix, le candidat en 2e position en nombre de voix est choisi comme suppléant.

Vote par correspondance (§ 8.070.) : dans certaines circonstances, l'élection du délégué ne peut se faire durant la conférence ou le conseil de district. Dans ce cas, la conférence peut décider (à la majorité des électeurs présents et votants) de procéder à un vote par correspondance (scrutin unique transférable) organisé dans le mois suivant la conférence ou le gouverneur peut solliciter l'accord du conseil d'administration du Rotary pour procéder à un vote par correspondance (dans ce cas, nous encourageons le gouverneur à contacter son correspondant CDS).

Situations particulières

S'il n'existe qu'un seul ancien gouverneur disponible (§ 8.060.4. du règlement intérieur) : dans ce cas, il est nommé délégué d'office sans qu'il soit besoin de procéder à une élection. Le district n'a pas à nommer de suppléant. Si le besoin s'en fait sentir ultérieurement, le gouverneur peut alors nommer tout Rotarien qualifié.

S'il n'existe pas d'ancien gouverneur disponible (§ 8.020.2.) : dans ce cas, le gouverneur, le gouverneur élu ou un Rotarien qui n'a pas effectué de mandat complet de gouverneur peuvent être nommés délégué. Le gouverneur doit certifier, avec confirmation du président du Rotary, qu'aucun ancien gouverneur n'est disponible. Dans ce cas, nous encourageons le gouverneur à contacter son correspondant aux services CDS (Support Clubs & Districts) ou les services du Conseil de législation.

Remplacement du délégué : un délégué ne peut être remplacé qu'à la suite de sa démission. Dans ce cas, le suppléant le remplace. Si le suppléant n'est pas disponible ou s'il n'y a pas de suppléant (faute de candidat), le gouverneur en poste nomme le délégué, de préférence un ancien gouverneur (le gouverneur ou gouverneur élu à la date de l'élection). Si aucun ancien gouverneur n'est disponible, il nomme un Rotarien compétent, membre d'un club du district.

Attributions du délégué (§ 8.030. du règlement intérieur)

Le délégué doit :

- aider les clubs à préparer les projets à soumettre au Conseil ;
- participer aux débats sur les projets organisés lors de la conférence de district ou d'autres réunions du district ;
- connaître l'opinion des Rotariens du district ;
- se former une opinion sur chaque projet et l'exprimer avec clarté lors du Conseil de législation ;
- statuer impartialement ;
- assister à la totalité de la réunion du Conseil de législation ;

- présenter aux clubs du district un rapport sur les décisions du Conseil de législation ; et
- se mettre à la disposition des clubs pour préparer les projets à soumettre aux futurs Conseils de législation.

Cycle du Conseil 2016

Le travail du délégué s'effectue sur trois ans.

1ère année (2013-2014)	**Élection du délégué**
30 juin 2014	Le nom des délégués et de leurs suppléants est envoyé au Rotary
2e année (2014-2015)	**Échéance de soumission des projets**
31 décembre 2014	Échéance de réception au siège (Evanston) des projets
31 mars 2015	Échéance de réception au siège des modifications apportées aux projets
3e année (2015-2016)	**Tenue du Conseil**
30 septembre 2015	Publication des projets
Août - décembre 2015	Formation obligatoire sur le Conseil de législation durant les Institutes
Février 2016	Échéance de réception des déclarations en soutien ou en opposition
Avril 2016	Conseil de législation (dates à déterminer)

Pour toute question sur le Conseil 2016 et la sélection des délégués, veuillez contacter council_services@rotary.org.